



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation
d'exploiter une carrière et ses annexes
(ICPE n° 2647)**

**Société SMB
(Société des Matériaux de Beauce)**

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension d'une carrière et de ses installations annexes du 29 mai 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2016 modifiant la liste des matériaux inertes acceptables pour la remise en état de la carrière et augmentant la consommation d'eau de forage exploitée par la société SMB située sur la commune de Prasville ;
- VU la demande de la société SMB de modification de la cote de remise en état de la zone « Prasville III » et des seuils d'acceptabilité des déchets inertes stockés dans sa carrière autorisée située sur la commune de Prasville conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité relatif aux conditions d'admission des déchets inertes du 14 avril 2017, complété le 18 août 2017 et le 31 octobre 2017 ;
- VU l'étude hydrogéologique datée du 20 mars 2017 transmise par la société SMB et réalisée par GINGER BURGEAP ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) daté du 07 février 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « carrières », du 22 février 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société SMB, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la vocation agricole après remise en état n'est pas modifiée ;

CONSIDÉRANT que le réaménagement de la carrière autorisée à la cote naturelle permet une meilleure intégration dans l'environnement et limite la rétention des eaux sur les cultures ;

CONSIDÉRANT que les articles 3 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes permettent une adaptation des valeurs limites sur la lixiviation ne pouvant pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs mentionnées à son annexe II et d'un facteur 2 pour la valeur limite relative au carbone organique total mentionnées à son annexe II ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permet de prendre en compte l'ensemble des dispositions des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande du 14 avril 2017 complétée est recevable ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 peuvent être modifiées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Société des Matériaux de Beauce (SMB), dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle à CLAMART (92140), pour sa carrière située sur le territoire de la commune de Prasville.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n+2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 47 ha 23a.

La couche superficielle de remblaiement est constituée d'une couche de stériles de décapage et d'une couche de terre végétale régallée de hauteur minimale de 30 centimètres.

Les espaces sont rendus conformément au plan « remise en état final » joint en annexe 7.

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel. Les secteurs « Prasville III Est » et « Prasville III Ouest » sont remblayés jusqu'à la cote naturelle.

En particulier, la remise en état comprend :

- dans le secteur « Prasville II » :

Une vallée orientée Nord-Ouest/Sud-Est est réalisée pour création de milieux naturels à vocation écologique ou paysagère sur les flancs plus pentus de la vallée et un retour à vocation agricole dans le fond de vallée.

Le secteur Sud-Est où est située l'installation de traitement des matériaux est remis en état en fin d'exploitation de la carrière.

- dans le secteur « Prasville III est » :

Les terrains retournent à leur vocation agricole par raccordement des terrains naturels alentours de la zone exploitée par remblaiement et dépôt en surface d'une couche de terre végétale.

Le secteur sud-est où est situé l'installation de traitement des boues est remis en état en fin d'exploitation de la carrière.

- dans le secteur « Prasville III Ouest » :

Les terrains retournent à leur vocation agricole par raccordement aux terrains naturels alentours de la zone exploitée par remblaiement et dépôt en surface d'une couche de terre végétale. »

Article 3 :

Les dispositions de l'article 2.4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La remise en état du site consiste en un remblayage partiel du secteur « Prasville II » et un remblayage jusqu'à la cote naturelle des secteurs « Prasville III Est » et « Prasville III Ouest ».

En particulier, la remise en état du secteur « Prasville II » consiste au retour à la cote comprise entre 134,0 mètres NGF au Nord et 130,0 NGF au Sud-Est. Le talutage des abords de la cuvette doit restituer des pentes de 3 % maximum.

Une couche de terre végétale au minimum de 30 cm, épierré des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les boues asséchées issues de l'installation de centrifugation des boues floculées sont utilisées comme matériaux de remblayage.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition,...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes définis à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière.

Ainsi, les déchets suivants sont admis :

Code déchet	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuse	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	En très faible quantité et uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	Triés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

* : article R. 541-7 du code de l'environnement.

Les déchets d'enrobés bitumineux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ces tests doivent faire l'objet d'un enregistrement.

Selon les articles 3 et 6 et l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sus-cité :

Les déchets non dangereux inertes qui n'entrent pas dans les catégories du tableau ci-dessus peuvent être admis sous réserve qu'ils respectent au minima les valeurs limites des paramètres définis ci-dessous, supérieures aux valeurs limites définies à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 dans la limite d'un facteur 3.

La valeur limite du Carbone Organique Total n'est adaptable que dans les limites d'un facteur 2.

La justification du caractère inerte doit être apportée par le fournisseur des déchets et conservée par l'exploitant de la carrière.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission énoncés ci-dessous.

Cette adaptation est autorisée pour la totalité du volume à remblayer.

1° paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de matière sèche)
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure ⁽¹⁾	2400
Fluorure	30
Sulfate ⁽¹⁾	3000 ⁽²⁾
Indice phénols	3
COT (carbone Organique total) sur éluat ⁽³⁾	500
Fraction soluble ⁽¹⁾	12000

1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de matière sèche)
COT (carbone organique total)	60 000 ⁽¹⁾
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes)	6
PCB (Polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Les déchets suivants sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante liés et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs ;
- les déchets d'enrobés bitumeux.

Les déchets interdits précités font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière.

Le personnel de la carrière affecté à la réception des remblais (responsable de site, personnel de bascule, conducteur du bouteur...) reçoit une formation relative à leur gestion. »

Article 4 :

Après l'article 2.4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 est ajouté l'article suivant :

« Article 2.4.3.4 : Réalisation de contrôles aléatoires

Des contrôles aléatoires sur les matériaux ayant fait l'objet d'une déclaration d'acceptation préalable conforme sont réalisés par l'exploitant.

Ces contrôles portent sur les lots dont la concentration d'un ou plusieurs paramètres sont compris entre les valeurs mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, et celles mentionnées à l'article 2.4.3.2 du présent arrêté.

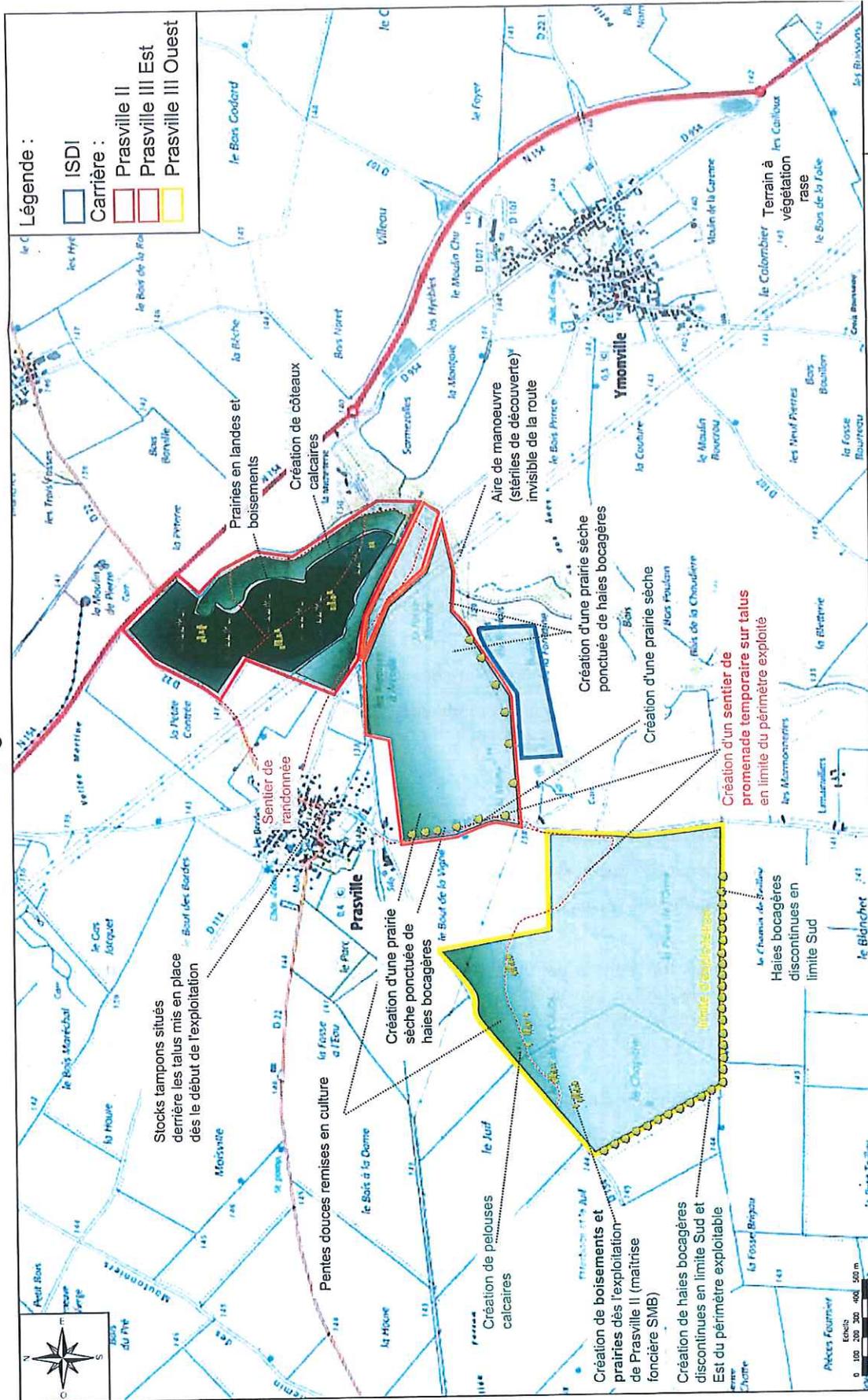
Ces contrôles sont réalisés selon les fréquences suivantes :

- systématiquement pour les chantiers d'une capacité supérieure à 500 m³ ;
- par tranche de 5 000m³, pour les chantiers supérieurs à 5 000 m³.

En cas d'écart à la déclaration d'acceptation préalable, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et le producteur des déchets avant de procéder à la régularisation de sa situation. »

Article 5 :

Le plan de remise en état final de l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 est remplacé par le plan de réaménagement suivant :



Société des matériaux de Beauce (SMB)

Plan de réaménagement

Article 6 : Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - Bureau des Procédures Environnementales – Place de la République – CS 70527 - 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 : Notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Prasville ainsi qu'aux Maires des communes du périmètre d'affichage pour y être déposée aux archives des mairies et peut y être consultée et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un avis est, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins de la Préfète d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département. Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie de Prasville pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Prasville qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Article 8 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Prasville, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 20 MARS 2018

Pour La Préfète,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a downward-pointing arrowhead.

Régis ELBEZ